

Arrêt

n° 83 554 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise le 15 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2012 avec la référence 15673.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN RUNCKELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 juillet 2010.

Le 26 juillet 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 73 465 du 18 janvier 2012 du Conseil de céans.

En date du 3 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (*annexe 13quinquies*).

Le 13 février 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

En date du 15 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), lui notifiée le même jour.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 26 juillet 2010, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 18 janvier 2012;
Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, elle apporte deux lettres de son père adressée à un procureur datée du 19 octobre 2011 et du 9 août 2010 ainsi qu'une lettre de son amie;
Considérant que les lettres de son père sont antérieures à la clôture de la demande d'asile précédente; Considérant que l'enveloppe qui aurait contenu ces lettres n'est pas cachetée, il nous est impossible de déterminer à quelle date l'intéressée les a reçus;
Considérant que la lettre de son amie est un document d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée;
Considérant qu'il y a lieu de constater le peu de renseignements fournis dans cette lettre concernant les éventuelles recherches à l'encontre de l'intéressée;
Considérant, au vu de ce qu'il précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « *principe de bonne administration notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme que la motivation de la décision entreprise méconnaît les règles et principes en matière d'examen des demandes d'asile et rappelle les principes de la charge de la preuve en la matière. Elle soutient que les faits qu'elle a invoqués sont précis, cohérents, détaillés et sans contradiction, qu'ils confirment son récit des faits lors de sa première demande d'asile et qu'elle a été capable de répondre à toutes les questions sans se contredire.

Elle relève que « *le fait que l'enveloppe qui aurait contenu les lettres n'était pas cachetée s'est expliqué par le fait que ces lettres lui ont été envoyées sous forme de colis* » et qu'il est habituel en Afrique d'envoyer des lettres ou des colis par l'intermédiaire d'une tierce personne ou des services postaux privés. Elle déduit de ce qui précède que ces faits permettaient à la partie défenderesse de prendre une décision sans nécessiter que la requérante n'ait à apporter des preuves de son premier récit d'asile. Elle fait état de différents éléments relatifs à la charge de la preuve et revendique dès lors le bénéfice du doute en matière d'asile ainsi que le fait qu'il incombait à la partie défenderesse d'utiliser tous les moyens dont elle dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de sa demande, celle-ci ayant négligé de vérifier l'information contenue dans les lettres de son père. Elle en conclut que la décision contestée viole l'article 8 de la directive 2005/85/CE précitée, ainsi que les règles et principes en matière d'examen d'une demande d'asile.

Elle réaffirme avoir reçu les lettres qu'elle a déposées à l'appui de sa deuxième demande d'asile, postérieurement à la clôture de sa précédente demande et soutient donc que « *le motif tiré de l'absence d'un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente ne peut*

sérieusement être retenu pour ne pas prendre en considération la deuxième demande d'asile ». Par conséquent, elle invoque la violation des exigences de motivation formelle telles qu'elles ressortent des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la Loi et du principe de proportionnalité. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ces dispositions et ce principe auraient été violés par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la Loi et du principe de proportionnalité, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...)* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal: la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « (...) *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi]* ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans les décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées *supra*.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée mais se contente d'essayer de justifier l'absence de cachet sur l'enveloppe contenant les lettres de son père. Or, ses explications ne sont nullement convaincantes dans la mesure où le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'elles sont en contradiction totale avec celle que la requérante avait apportée lors de son audition avec la partie défenderesse le 15 février 2012, eu égard au caractère nouveau des éléments déposés à l'appui de cette demande d'asile. En effet, elle a déclaré à cette occasion que « *Je remets l'enveloppe mais aucune date n'est mentionnée car j'ai jeté la grande enveloppe. Je ne savais pas que je devais la remettre* » (déclaration du 15 février 2012, p. 2).

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel la requérante aurait reçu les lettres dans un colis transporté par l'intermédiaire d'une tierce personne, force est de constater que la partie requérante s'en prévaut pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet argument en considération. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue, ce qui implique que le Conseil de céans ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû utiliser tous les moyens pour réunir toutes les preuves nécessaires à l'appui de la demande de la requérante, le Conseil entend rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'avertir l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer celle-ci dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par conséquent, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires quant à l'authenticité des lettres de son père.

3.3. S'agissant des autres développements du moyen unique, le Conseil entend rappeler qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'article 51/8 de la Loi « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués ; qu'il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente* » (C.E. n° 103.419 du 8 février 2002), comme cela a déjà été rappelé *supra* au point 3.2.1. du présent arrêt. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même de la nouvelle demande.

Par ailleurs, le Conseil observe que ces arguments sont totalement étrangers aux motifs de l'acte attaqué, en manière telle que la partie requérante n'a pas d'intérêt à les faire valoir.

Plus précisément, le Conseil relève l'absence de pertinence de ces considérations, dès lors qu'elles sont dirigées à l'encontre de motifs dont la décision querellée est, au demeurant, exempte, l'examen de celle-ci révélant, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis à la faveur d'une lecture pour le moins singulière des termes pourtant clairs de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a nullement examiné le fond de la demande d'asile du requérant, en manière telle qu'il ne saurait lui être reproché ni de s'être tenue à l'évaluation du caractère nouveau des éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile sans analyser la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, notamment à la lumière de l'article 8 de la directive 2005/85/CE précitée, ni, encore moins, de ne pas avoir reconnu au requérant le bénéfice du doute, au regard de la prétendue crédibilité de son récit.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et cinq juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE